Guide sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises

Septembre 2018

(mis à jour en avril 2021)

Table des matières

[1. Introduction 1](#_Toc69891040)

[2. Définitions (section 5) 1](#_Toc69891041)

[3. Règle du « un pour un » (section 7) 3](#_Toc69891042)

[3.1 Aperçu (sous-section 7.1) 3](#_Toc69891043)

[3.2 Exigences de la politique (sous-section 7.2) 4](#_Toc69891044)

[3.2.1 Détermination des activités administratives (sous-section 7.2.1) 4](#_Toc69891045)

[3.2.2 Validation des estimations du fardeau administratif (sous-section 7.2.2) 6](#_Toc69891046)

[3.2.3 Calcul des coûts administratifs (sous-section 7.2.3) 7](#_Toc69891047)

[3.2.4 Évaluation des coûts administratifs (sous-section 7.2.4) 8](#_Toc69891048)

[3.2.5 Compensation des coûts administratifs (sous-section 7.2.5) 9](#_Toc69891049)

[3.2.6 Abrogation d’un règlement (sous-section 7.2.6) 10](#_Toc69891050)

[3.2.7 Rapprochement à partir d’un portefeuille (sous-section 7.2.7) 11](#_Toc69891051)

[3.2.8 Non-conformité à l’exigence de compenser (sous-section 7.2.8) 11](#_Toc69891052)

[3.2.9 Exemptions (sous-section 7.2.9) 12](#_Toc69891053)

[3.2.10 Exigences relatives aux résumés de l’étude d’impact de la réglementation (sous‑section 7.2.10) 13](#_Toc69891054)

[3.2.11 Exigence de présentation de rapports annuels (sous-section 7.2.11) 17](#_Toc69891055)

[4. La lentille des petites entreprises (section 8) 17](#_Toc69891056)

[4.1 Exigences de la politique (sous-section 8.2) 17](#_Toc69891057)

[4.1.1. Détermination des répercussions sur les petites entreprises (sous-section 8.2.1) 18](#_Toc69891058)

[4.1.2. Description des répercussions sur les petites entreprises (sous-section 8.2.2) 18](#_Toc69891059)

[4.1.3. Validation des estimations du fardeau administratif et de conformité (sous‑section 8.2.3) 18](#_Toc69891060)

[4.1.4. Prise en compte des besoins des petites entreprises (sous-section 8.2.4) 19](#_Toc69891061)

[4.1.5. Exigences plus souples pour les petites entreprises (sous-section 8.2.5) 20](#_Toc69891062)

[4.1.6. Calcul des coûts administratifs et de conformité (sous-section 8.2.6) 20](#_Toc69891063)

[4.1.7. Exigences liées aux résumés de l’étude d’impact de la réglementation (sous‑section 8.2.7) 21](#_Toc69891064)

[5. Liste de vérification de la lentille des petites entreprises (annexe C) 24](#_Toc69891065)

# Introduction

La [Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises](https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/lignes-directrices-outils/politique-limitation-fardeau-reglementaire-entreprises.html) a été publiée le 1er septembre 2018 et définit les exigences précises de la règle du « un pour un » et de la lentille des petites entreprises. Le fondement juridique de la règle du « un pour un » se trouve dans la [Loi sur la réduction de la paperasse](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/R-4.5/page-1.html) et le [Règlement sur la réduction de la paperasse](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2015-202/page-1.html). La règle et la lentille sont décrites dans la [Directive du Cabinet sur la réglementation](https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/lignes-directrices-outils/directive-cabinet-reglementation.html), laquelle énonce les exigences relatives aux projets de règlement du gouvernement fédéral.

Le présent guide a été élaboré par le Centre d’expertise en réglementation du Secteur des affaires réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) pour apporter des précisions sur la politique. Le guide précise la façon dont le Secteur des affaires réglementaires interprète les exigences de la politique et propose des exemples tirés de réels projets de règlement, dans la mesure du possible. Le guide doit être consulté en parallèle avec la politique, et sa structure et son organisation correspondent à celles de la politique.

# Définitions (section 5)

La Section 5 de la politique énonce les définitions relatives à la règle du « un pour un » et à la lentille des petites entreprises. La présente section fournit des exemples à l’appui des définitions.

#### Activités administratives et activités de conformité

La règle du « un pour un » oblige les organismes de réglementation à déterminer le fardeau administratif imposé aux entreprises par les exigences réglementaires. La lentille des petites entreprises exige que le fardeau administratif et de conformité en matière de réglementation imposé aux petites entreprises soit établi. Le tableau 1 est destiné à :

* aider les organismes de réglementation à distinguer les activités administratives des activités de conformité;
* bien catégoriser les activités.

**Tableau 1 : Activités et leurs composantes administratives et de conformité selon les exigences**

| **Activité** | **Composante administrative** | **Composante de conformité** |
| --- | --- | --- |
| Traitement de documents d’ordre général | * Préparation de documents d’ordre général, de rapports, de demandes de permis et d’autorisations
* Présentation de ces documents au gouvernement
* Classement et récupération de ces documents
 | * Achat de classeurs ou de serveurs pour stocker l’information
 |
| Traitement de documents approfondis et complexes | * Synthèse de plans et présentation de plans au gouvernement

  | * Préparation d’une évaluation des risques, d’un plan opérationnel, d’un plan de formation, d’un plan d’intervention d’urgence, et d’un plan de mesure du rendement et d’évaluation
* Collecte de données scientifiques pour la préparation d’un rapport
* Achat de classeurs ou de serveurs pour stocker l’information
 |
| Classement et récupération de l’information  | * Classement ou récupération d’information liée à une obligation du gouvernement fédéral
 | * Achat de classeurs ou de serveurs pour stocker l’information
 |
| Étiquetage | Sans objet | * L’étiquetage est considéré comme une activité de conformité
 |
| Formation | * Tenue de registres de formation
* Présentation des registres de formation au gouvernement
 | * Formation du personnel ou achat de matériel de formation
 |
| Exigences relatives aux essais | Sans objet | * Les méthodes et les exigences relatives aux essais sont généralement considérées comme des activités de conformité
* Les changements de méthodes et la modification des procédures d’essai n’entraînent généralement pas de coûts administratifs
 |
| Approbations préalables à la mise en marché  | Sans objet | * Les approbations préalables à la mise en marché relatives aux activités ou aux produits comme les médicaments, les dispositifs médicaux, les banques, les appareils de télécommunication et les évaluations environnementales sont généralement considérées comme des activités de conformité
 |
| Application, audits et inspections | * Collecte et récupération d’information, et soutien aux inspecteurs ou aux vérificateurs du gouvernement dans l’application d’un règlement
 | Sans objet |

#### Impôts, frais et pénalités

Les impôts et pénalités sont des transferts et ne sont pas considérés comme un fardeau administratif ou de conformité. Par conséquent, ils ne sont pas comptabilisés dans le calcul des coûts, ni en vertu de la règle du « un pour un », ni en vertu de la lentille des petites entreprises.

Les frais constituent un coût engagé par une partie réglementée en échange d’un bien ou d’un service et doivent être comptabilisés avec les coûts en vertu de la lentille des petites entreprises. Cette procédure est conforme à la méthodologie de l’analyse coûts‑avantages. Toutefois, la règle du « un pour un » porte uniquement sur le fardeau administratif, lequel exclut tous les frais.

# Règle du « un pour un » (section 7)

## Aperçu (sous-section 7.1)



**Figure 1 : Diagramme de la règle du « un pour un »**

## Exigences de la politique (sous-section 7.2)

La règle du « un pour un » s’applique aux modifications réglementaires qui imposent une augmentation du fardeau administratif aux entreprises. Les questions ci‑dessous aideront les organismes de réglementation à déterminer si la règle du « un pour un » s’applique à un projet de règlement.

1. Le règlement proposé a-t-il été élaboré ou approuvé par le gouverneur en conseil ou adopté par un ministre de la Couronne ?
* Si ni l’une ni l’autre de ces conditions ne s’applique, la règle ne s’applique pas.
* Si l’une ou l’autre de ces conditions s’applique, passer **aux questions 2 et 3.**
1. Le règlement proposé impose-t-il ou élimine-t-il un fardeau administratif aux entreprises canadiennes ?
* Si ni l’une ni l’autre de ces conditions ne s’applique, l’élément A de la règle ne s’applique pas.
* Si l’une ou l’autre de ces conditions s’applique, l’élément A de la règle s’applique, et l’organisme de réglementation doit procéder à l’analyse définie dans la politique et intégrer cette analyse à la section du Résumé de l’étude d’impact de la réglementation (REIR) portant sur la règle du « un pour un ».
1. Le règlement proposé est-il un nouveau titre réglementaire qui impose un nouveau fardeau administratif aux entreprises ou abroge-t-il un titre réglementaire?
* Si ni l’une ni l’autre de ces conditions ne s’applique, l’élément B de la règle ne s’applique pas.
* Si l’une ou l’autre de ces conditions s’applique, l’élément B de la règle s’applique et l’organisme de réglementation doit procéder à l’analyse définie dans la politique et intégrer cette analyse dans la section du REIR sur la règle du « un pour un ».

### Détermination des activités administratives (sous-section 7.2.1)

#### Application de la règle du « un pour un » lorsque des annexes ont été modifiées

Les modifications réglementaires apportées aux annexes d’une loi ou d’un règlement peuvent entraîner l’application la règle du « un pour un », selon les circonstances particulières de la modification.

Les modifications aux annexes qui n’imposent pas de nouveau fardeau administratif aux entreprises n’entraînent pas l’application de la règle du « un pour un », puisque celle-ci vise exclusivement les exigences administratives progressives et les nouveaux titres de règlements qui introduisent ces exigences.

Par exemple, Environnement et Changement climatique Canada pourrait demander l’approbation du gouverneur en conseil pour ajouter une substance à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999). L’ajout d’une substance à la loi n’impose pas de nouveau fardeau administratif aux entreprises, puisque celui-ci permet seulement au ministre de prendre des mesures complémentaires pour gérer les risques liés à la substance. Si d’autres mesures entraînaient une modification réglementaire, la règle du « un pour un » s’appliquerait si elle imposait des coûts supplémentaires liés au fardeau administratif imposé aux entreprises.

L’application de la règle n’est pas entraînée par les modifications apportées aux annexes qui autorisent une entreprise à adhérer à un régime de réglementation en vigueur. Dans un tel cas, le nombre de parties réglementées est modifié, mais pas la portée de l’activité de réglementation. Même si la population constitue un facteur à prendre en compte dans le Méthode des coûts standard, si la portée du règlement demeure inchangée et si les estimations du fardeau ne sont pas révisées, l’ajout d’une entreprise à une annexe n’entraîne pas l’application de la règle.

Par exemple, si une entreprise devient une banque, il faut modifier l’annexe 1 de la Loi sur les banques pour y ajouter cette entreprise. Toutefois, la règle du « un pour un » ne s’applique pas, car aucune modification n’a été apportée aux exigences réglementaires, et que seule une nouvelle entité est maintenant assujettie au régime réglementaire existant.

Toutefois, l’application de la règle du « un pour un » est entraînée si une modification réglementaire apportée à une annexe impose de nouvelles exigences administratives à des entreprises en élargissant la portée ou l’étendue du règlement.

Par exemple, l’établissement d’un nouveau parc national entraîne une modification réglementaire pour ajouter une nouvelle masse terrestre à l’annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada. Dans un tel cas, la portée du règlement est élargie, et de nouvelles exigences réglementaires s’appliquent aux entreprises qui mènent ou qui souhaitent mener des activités dans le nouveau parc. L’application de la règle du « un pour un » serait entraînée, puisque la modification réglementaire imposerait de nouvelles exigences administratives qui n’existaient pas auparavant, ce qui constitue fardeau administratif supplémentaire.

En somme, la modification d’une annexe n’entraîne pas automatiquement l’application de la règle du « un pour un ». Il faut aussi établir :

* si la modification augmente ou diminue le fardeau imposé aux entreprises;
* si la modification élargit la portée des exigences réglementaires.

#### Application de la règle du « un pour un » aux modifications réglementaires liées à une incorporation par renvoi

L’application de la règle peut être entraînée par des modifications réglementaires qui incorporent un document par renvoi comme une norme, un document technique ou une loi d’une autre administration, lorsque ce changement entraîne de nouveaux coûts liés au fardeau administratif imposé aux entreprises.

Dans certains cas, les règlements peuvent incorporer un document dont des mises à jour régulières sont attendues, sans qu’il soit nécessaire d’apporter une modification réglementaire pour que le document mis à jour prenne effet. Ce type d’incorporation est connu sous le nom d’incorporation par renvoi « dynamique ». La règle du « un pour un » s’applique uniquement lorsque la modification réglementaire est apportée, et toute modification ultérieure aux documents incorporés n’entraîne pas l’application de la règle.

#### Application de la règle du « un pour un » aux responsabilités partagées entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux

Quant aux activités partagées, les ministères fédéraux doivent se conformer aux exigences de la règle du « un pour un ».

Si le gouvernement fédéral remplace une exigence ou un processus fédéral par une exigence ou un processus provincial ou territorial, l’allégement potentiel du fardeau administratif imposé aux entreprises pourrait être mesuré en coûts monétisés et considéré comme une réduction du fardeau (et une réduction d’un règlement, s’il y a lieu).

Si le gouvernement fédéral crée un règlement pour renforcer un processus provincial ou territorial et que le règlement s’applique uniquement aux entreprises dans les provinces ou les territoires qui n’ont pas une exigence ou un processus semblable en place, l’augmentation progressive des coûts liés au fardeau administratif imposé aux entreprises doit être monétisée et considérée comme une augmentation du fardeau.

Si, en vertu d’une nouvelle entente, le ministre fédéral apporte des modifications réglementaires qui imposent de nouveaux coûts liés au fardeau administratif des entreprises à la demande d’une province ou d’un territoire, le ministre fédéral qui parraine la modification réglementaire se verra attribuer l’augmentation du fardeau (et l’ajout du règlement, selon le cas) en vertu de la règle du « un pour un ».

#### Application de la règle du « un pour un » aux ententes avec les autres administrations

Les organismes de réglementation devraient veiller à ce que tous les accords internationaux et toutes les obligations internationales soient, dans la mesure du possible, formulés de manière à réduire au minimum le fardeau administratif imposé aux entreprises. Si le gouvernement fédéral n’a pas le pouvoir discrétionnaire sur le choix de l’instrument juridique, la formulation ou l’administration du règlement, l’obligation pourrait être considérée comme non discrétionnaire et il deviendrait possible de demander une exemption du Conseil du Trésor (partie B). Les organismes de réglementation ne doivent pas présupposer que les modifications réglementaires qu’ils proposent soient exemptées de l’obligation de compenser s’ils peuvent régir la formulation et l’administration du règlement.

### Validation des estimations du fardeau administratif (sous-section 7.2.2)

Il est essentiel que les hypothèses utilisées pour estimer les répercussions d’un projet soient aussi exactes que possible. Les organismes de réglementation devraient valider ces hypothèses le plus tôt possible dans le processus d’élaboration de la réglementation.

Les hypothèses devraient être fondées sur les contributions significatives des intervenants, qui peuvent être obtenues par divers moyens. Les organismes de réglementation peuvent choisir de mobiliser les intervenants dans le cadre d’un vaste processus de consultation officiel, bien qu’il puisse aussi être opportun de communiquer de manière informelle avec les principaux intervenants. Au bout du compte, les organismes de réglementation sont les mieux placés pour déterminer la façon de valider les hypothèses et la section sur la règle du « un pour un » du REIR devrait indiquer de quelle façon les hypothèses ont été validées.

S’il n’est pas réaliste de faire participer les intervenants, les organismes de réglementation doivent expliquer comment ils ont validé les hypothèses dans le cadre du projet. Les organismes de réglementation pourraient choisir de se référer à des échanges antérieurs avec les intervenants sur les hypothèses, si ces renseignements sont toujours considérés comme valides. Les renseignements provenant d’échanges antérieurs devraient être indiqués dans la section sur la règle du « un pour un » du REIR.

Il existe une exigence distincte pour remplir la section du REIR portant sur la consultation. Afin d’éviter les dédoublements, la section sur la consultation devrait donner un aperçu complet de toutes les activités de consultation. La section sur la règle du « un pour un » devrait relever toute question précise liée à la règle et renvoyer le lecteur à la section sur la consultation pour en savoir plus.

### Calcul des coûts administratifs (sous-section 7.2.3)

Les coûts administratifs pour les entreprises doivent être calculés pour les projets qui entraînent l’application de la règle du « un pour un ». Le calcul devrait être élaboré à l’aide du Calculateur des coûts réglementaires, lequel :

* est fondé sur la Méthode des coûts standard ;
* applique la méthode définie dans le Règlement sur la réduction de la paperasse.

Une fois rempli, le Calculateur des coûts réglementaires doit être acheminé au SCT.

Bien que les organismes de réglementation soient fortement encouragés à utiliser le Calculateur des coûts réglementaires, ils peuvent utiliser tout autre outil de calcul, sous réserve qu’il soit communiqué au Secteur des affaires réglementaires du SCT avant la publication, afin de confirmer que la méthode prescrite a été appliquée correctement.

#### Options de conformité de remplacement ou multiples

Afin de mieux répondre aux besoins des parties réglementées, les organismes de réglementation sont encouragés à faire preuve de souplesse dans la formulation des règlements. La lentille des petites entreprises encourage cette souplesse pour tenir compte des difficultés auxquelles sont confrontées les petites entreprises. Toutefois, proposer de multiples formulations pour un règlement peut semer la confusion dans l’application de la règle du « un pour un ».

Les parties réglementées choisiront l’option qui convient le mieux à leur situation, même si cela les oblige à accepter des coûts administratifs plus élevés. Toutefois, leur choix sera fondé sur des facteurs (par exemple, les exigences de conformité) qui ne sont pas visés par la règle du « un pour un ».

Dans la pratique, le fardeau administratif **imposé** correspond au montant minimal que devra engager une partie réglementée pour maintenir sa conformité au règlement. Le calcul du fardeau administratif doit se fonder sur l’hypothèse que **toutes** les parties réglementées choisiront cette option la plus économique. Si l’option la plus économique n’impose aucun fardeau administratif aux entreprises, la règle ne s’appliquera pas.

Cette approche peut donner lieu à des incohérences entre la section sur la règle du « un pour un » et la section sur l’analyse des coûts‑avantages du REIR. L’analyse coûts‑avantages :

* permet d’estimer l’avantage net d’après les hypothèses sur le recours à chaque option;
* ne se fonde jamais sur un recours unanime à l’option qui impose les coûts administratifs les plus bas.

Lorsqu’il y a des divergences entre les hypothèses, l’écart devrait être énoncé clairement dans la section portant sur la règle du « un pour un » à des fins de clarté et de transparence.

#### Règlements globaux

Il est parfois nécessaire de recourir à de multiples instruments réglementaires pour prendre toutes les mesures techniques liées à une modification réglementaire. Ainsi agencés pourraient être de nouveaux règlements, des modifications réglementaires et des ordonnances ou décrets rassemblés et approuvés ensemble, chacun ayant son propre numéro de décrets, ordonnances et règlements statutaires. Souvent, il n’existe qu’un REIR pour l’ensemble d’une initiative qui apparaît avec l’un des instruments, tandis que les autres instruments renvoient à l’instrument dans lequel est présenté le REIR.

Si l’initiative modifie le fardeau administratif imposé aux entreprises, le changement doit être calculé et pris en compte en vertu de la règle du « un pour un ». Le fardeau administratif net lié à l’initiative (élément A) peut être énoncé comme un montant unique dans le REIR. Pour les initiatives dans lesquelles un seul instrument est utilisé, le fardeau peut aussi être énoncé comme un montant unique dans le REIR.

Si l’initiative comprend plusieurs nouveaux règlements (tels qu’ils sont définis dans la Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises), chacun sera considéré comme un ajout en vertu de l’élément B. Si tous les instruments de l’ensemble ne mettent pas en place de changements particuliers qui augmenteraient le fardeau, une telle comptabilisation des règlements pourrait indûment gonfler le solde du portefeuille sous l’élément B.

Pour éviter ce type d’inflation, il est important que le REIR indique clairement :

* quel instrument comprend les exigences desquelles découlent les changements du fardeau administratif;
* le montant du fardeau associé à chaque instrument.

On s’assurera ainsi que seuls les instruments qui alourdissent le fardeau soient pris en compte en vertu de l’élément B.

### Évaluation des coûts administratifs (sous-section 7.2.4)

Afin de retirer l’effet de l’inflation, les tableaux des coûts doivent être convertis en dollars constants afin de permettre une comparaison utile et conforme, peu importe l’année au cours de laquelle les résultats ont été mesurés initialement. De tels rajustements permettent de veiller à ce que les coûts soient :

* égaux à leur valeur d’échange (rajustement de l’inflation);
* calculés au moment de leur rajustement (actualisation).

Le Règlement sur la réduction de la paperasse établit la façon de rajuster les coûts administratifs inclus dans le projet de règlement. Les tableaux qui sont présentés dans le REIR doivent être identiques à ceux générés par le Calculateur des coûts réglementaires. Le seul arrondissement des tableaux permis est au dollar.

Le Règlement sur la réduction de la paperasse exige que l’année 2012 soit utilisée comme année de référence des coûts aux fins de l’évaluation de l’augmentation et de la réduction du fardeau. Cette année de référence des prix s’applique à la valeur actuelle et annualisée. Un taux d’actualisation de 7 % doit être utilisé aux fins de l’évaluation de l’augmentation et de la réduction du fardeau. Les salaires peuvent être rajustés au niveau des prix de 2012 en appliquant la formule ci-après :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Coût horaire estimé | x | Rapport entre la valeur de l’indice des prix à la consommation pour 2012 et la valeur de l’indice des prix à la consommation pour l’année la plus récente disponible pour laquelle le coût a été estimé[[1]](#footnote-1)  |

Les organismes de réglementation doivent utiliser une période de prévisions de 10 ans aux fins de l’évaluation de l’augmentation et de la réduction du fardeau. Ces prévisions sur 10 ans doivent commencer l’année où l’augmentation du fardeau entrera en vigueur ou, dans le cas d’une réduction du fardeau, l’année où elle sera supprimée.

### Compensation des coûts administratifs (sous-section 7.2.5)

En vertu de l’élément A de la règle, les modifications réglementaires qui imposent de nouveaux coûts administratifs aux entreprises doivent être compensées par une réduction équivalente des coûts administratifs découlant de la réglementation existante.

Cette compensation peut être achevée par divers moyens, notamment les suivants :

* suppression d’exigences particulières relatives à la conservation de l’information;
* modification des échéanciers sur la présentation de rapports;
* autorisation de la collecte de renseignements par voie électronique;
* autorisation de l’échange de renseignements entre les ministères du gouvernement ou d’autres ordres du gouvernement.

La règle du « un pour un » s’applique uniquement aux modifications réglementaires telles qu’elles sont définies dans la Loi sur la réduction de la paperasse, et les organismes de réglementation ne peuvent se déclarer responsables de la réduction du fardeau par des modifications apportées à des politiques ou à des programmes qui réduisent les coûts liés au fardeau administratif imposé aux entreprises, sauf si la réduction des coûts est directement liée à la modification réglementaire.

Les organismes de réglementation sont encouragés à déterminer le fardeau existant qui pourrait être éliminé. Cette mesure profitera immédiatement aux entreprises, et la réduction du fardeau qui en découle pourrait être appliquée aux obligations en vigueur de compensation, ou réservée pour répondre à des exigences dans l’avenir.

### Abrogation d’un règlement (sous-section 7.2.6)

#### Types de règlements qui répondent aux critères de l’élément B

**Règlements caducs**

Un règlement caduc est un règlement qui n’est plus en vigueur par le fait que l’activité qu’il régissait n’est plus exercée ou que la date d’expiration d’un règlement est passée. Lorsqu’ils suppriment un règlement caduc, les organismes de réglementation ne peuvent inscrire une suppression que sous l’élément B.

**Règlements ayant des répercussions sur les entreprises**

Un titre réglementaire peut être supprimé pour inscrire une suppression sous l’élément B. La suppression peut aussi être inscrite sous l’élément A si le règlement réduit les coûts administratifs pour les entreprises.

**Règlements n’ayant aucune répercussion sur les entreprises**

Un règlement sans répercussions pour les entreprises peut être inscrit sous l’élément B; toutefois, aucune suppression ne peut être inscrite sous l’élément A.

#### Abrogation et remplacement

Lorsqu’un règlement est abrogé et remplacé par un autre, le traitement du titre supprimé et du titre ajouté dépend de la question de savoir si oui ou non le nouveau titre entraîne une modification progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises.

Si le nouveau règlement donne lieu à une modification progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises (c’est-à-dire si l’application de l’élément A est entraînée), le nouveau titre et le titre abrogé sont respectivement pris en compte comme l’ajout et la suppression d’un règlement. Si plus d’un titre est abrogé, chaque titre est considéré comme une suppression d’un règlement. Toute modification progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises est prise en compte en vertu de l’élément A.

Si le nouveau règlement ne donne pas lieu à une modification progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises (c’est-à-dire si l’application de l’élément A n’est pas entraînée), le nouveau titre n’est pas pris en compte comme un ajout, et le premier règlement abrogé n’est pas pris en compte comme une suppression d’un règlement. Toutefois, si de multiples titres sont abrogés, chaque titre abrogé supplémentaire est pris en compte comme une suppression d’un règlement.

Pour plus de clarté, le tableau 2 indique les détails de l’application de cette disposition.

**Tableau 2 : Application de la règle du « un pour un »**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Modification du fardeau** | **La modification impose un fardeau administratif** | **La modification n’impose aucun fardeau administratif** |
| **Aucun coût net** | Sous l’élément B, le nouveau titre est pris en compte comme l’ajout d’un règlement, et le règlement abrogé est pris en compte comme la suppression d’un règlement. Toute modification progressive du fardeau administratif est prise en compte sous l’élément A. | Sous l’élément B, le nouveau titre n’est pas pris en compte comme un ajout, et le règlement abrogé n’est pas pris en compte comme une suppression d’un règlement.  |
| **Réduction nette** | Sous l’élément B, le nouveau titre est pris en compte comme un ajout, et **tous** les titres abrogés sont pris en compte comme la suppression d’un règlement.Toute modification progressive du fardeau administratif est prise en compte sous l’élément A. | Sous l’élément B, le nouveau titre n’est pas pris en compte comme un ajout. Le **premier** règlement abrogé n’est pas pris en compte comme une suppression d’un règlement, mais chaque titre abrogé supplémentaire est pris en compte comme une suppression d’un règlement. |

### Rapprochement à partir d’un portefeuille (sous-section 7.2.7)

#### Responsabilité ministérielle conjointe

La sous-section 7.2.7 de la politique prévoit que « si deux ministres ont une responsabilité partagée en vertu de la loi et, ils parrainent conjointement la modification réglementaire, on attribue l’augmentation ou la réduction du fardeau, l’ajout ou la suppression du règlement au ministre qui est le principal responsable de la modification réglementaire ».

Par exemple, le ministre de la Santé et le ministre de l’Environnement et du Changement climatique sont conjointement responsables de l’évaluation des substances toxiques en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999). Les deux ministres pourraient conjointement parrainer des règlements pour répondre à la menace posée par les diphényles polychlorés sur la santé humaine et sur l’environnement. Toutefois, puisque Environnement et Changement climatique Canada est le principal responsable de ces règlements, la totalité des coûts administratifs serait attribuée au ministre de l’Environnement et du Changement climatique.

###  Non-conformité à l’exigence de compenser (sous-section 7.2.8)

#### Examen des cas de non-conformité sous les éléments A et B

La sous-section 7.2.5 de la politique énonce l’exigence de compenser les nouveaux coûts administratifs dans un délai de deux ans, et la sous-section 7.2.6 vise le même processus pour tout nouveau règlement qui impose un fardeau aux entreprises. Le Secteur des affaires réglementaires du SCT surveille :

* l’ajout de nouvelles exigences et de nouveaux titres réglementaires et administratifs;
* la compensation des coûts et titres connexes liés aux modifications ultérieurement apportées à la réglementation.

En cas de non-conformité d’un ministère ou d’un organisme (par exemple, le ministère ou l’organisme n’est pas en mesure de supprimer un titre ou une exigence réglementaire en vigueur) dans les délais impartis, les étapes ci‑dessous doivent être suivies :

1. Le SCT avise le responsable du portefeuille lorsque l’échéance de deux ans du portefeuille approche pour compenser le nouveau fardeau, et lui demande comment il entend procéder à la compensation avant l’échéance.
2. Si le responsable du portefeuille n’a pas prévu de modification réglementaire qui pourrait permettre la compensation, il doit mener un examen approfondi de la réglementation en vigueur pour déterminer les exigences ou les titres en vigueur qui pourraient être supprimés.
3. En dernier recours, si le responsable du portefeuille n’est pas en mesure de déterminer des exigences administratives ou des titres pouvant être supprimés, le Conseil du Trésor (partie B) étudie les moyens possibles de rétablir la conformité du portefeuille.
4. Le président du Conseil du Trésor pourrait divulguer les cas de non-conformité dans les rapports publics, comme le Rapport annuel au Parlement, afin d’assurer la transparence vis-à-vis les intervenants et les parties réglementées.

### Exemptions (sous-section 7.2.9)

La section 6 du Règlement sur la réduction de la paperasse définit trois catégories d’exemptions à l’exigence de compenser l’augmentation du fardeau et l’ajout de règlements. La décision d’exempter un projet revient au Conseil du Trésor (partie B), et les organismes de réglementation doivent consulter le Secteur des affaires réglementaires pour connaître les motifs de l’exemption. Le Conseil du Trésor approuve ou refuse les demandes d’exemption au cas par cas, et lui seul décide si un projet remplit les critères d’exemption.

La première question à poser dans l’examen d’une demande d’exemption est celle de savoir si la modification proposée imposerait un nouveau fardeau administratif aux entreprises. Les exemptions s’appliquent uniquement à l’exigence de compenser l’augmentation du fardeau, et visent exclusivement les règlements qui imposeraient un nouveau fardeau administratif. Sans nouveau fardeau administratif, il n’y a aucun motif de demander une exemption.

Les exemptions ne s’appliquent pas aux règlements qui suppriment un fardeau administratif (réduction du fardeau ou réduction d’un règlement). Les organismes de réglementation ont l’obligation d’indiquer les réductions du fardeau dans leurs projets de règlement. Ces réductions du fardeau peuvent être réservées et appliquées pour compenser le fardeau administratif à l’avenir.

Les facteurs relatifs à chaque catégorie d’exemption sont définis ci-après.

####  Impôt ou administration de l’impôt

Pour demander une exemption relative à cette catégorie, l’organisme de réglementation doit démontrer que le projet est lié à l’impôt ou à l’administration de l’impôt. Les coûts administratifs anticipés doivent être estimés et déclarés conformément aux exigences énoncées aux sous-sections 7.2.2 et 7.2.3 de la politique.

Si l’exemption est accordée par le Conseil du Trésor, les coûts prévus par le projet ne sont pas assujettis à l’exigence de compensation sous l’élément A. Toutefois, les organismes de réglementation doivent estimer et déclarer les coûts administratifs relatifs au projet de règlement à des fins de transparence.

#### Obligations non assorties d’un pouvoir discrétionnaire

Pour demander une exemption relative à cette catégorie, l’organisme de réglementation doit démontrer qu’il ne dispose d’aucun pouvoir discrétionnaire sur la formulation et l’administration des règlements, notamment en présentant des renseignements liés aux éléments ci‑dessous :

* la source de l’obligation;
* les contraintes imposées à la formulation et à l’administration des règlements par l’obligation.

Les coûts administratifs anticipés doivent être estimés et déclarés conformément aux exigences énoncées dans les sous-sections 7.2.2 et 7.2.3 de la politique.

Si l’exemption est accordée par le Conseil du Trésor, les coûts prévus par le projet ne sont pas assujettis à l’exigence de compensation sous l’élément A. Toutefois, les organismes de réglementation doivent estimer et déclarer les coûts administratifs relatifs au projet de règlement à des fins de transparence.

#### Urgences et circonstances uniques ou exceptionnelles

Cette catégorie offre au Conseil du Trésor une grande marge de manœuvre pour exempter des projets de règlement de l’exigence de compenser. Néanmoins, aucune exemption accordée au titre de cette catégorie ne doit indûment enfreindre l’esprit ou l’intégrité de la Loi sur la réduction de la paperasse. Les organismes de réglementation doivent clairement énoncer les motifs de l’exemption, y compris les risques particuliers liés au refus d’exempter.

Si l’exemption est accordée par le Conseil du Trésor, les coûts prévus par le projet ne sont pas assujettis à l’exigence de compensation sous l’élément A. Toutefois, les coûts administratifs anticipés devraient être estimés et déclarés conformément aux exigences énoncées dans les sous-sections 7.2.2 et 7.2.3 de la politique à des fins de transparence.

Cette catégorie d’exemption est rarement accordée, mais a été employée dans le cadre de règlements induisant une réponse réglementaire immédiate. Cette exemption donne aux organismes de réglementation le temps nécessaire pour élaborer et proposer une mesure réglementaire plus permanente. Dans une telle situation, l’exemption peut être considérée comme une mesure provisoire, et la règle du « un pour un » pourrait s’appliquer à la mesure permanente ultérieure.

### Exigences relatives aux résumés de l’étude d’impact de la réglementation (sous‑section 7.2.10)

L’information qui doit être présentée dans la section sur la règle du « un pour un » du REIR dépend de multiples facteurs, dont le plus important est la question de savoir si la règle s’applique au règlement proposé. Ce qui suit constitue une synthèse de l’information exigée dans une variété de cas.

#### La règle du « un pour un » ne s’applique pas

**Le projet n’est pas visé par la règle**

Le projet dépasse le champ d’application de la règle tel qu’il est défini dans la section 2 de la Directive du cabinet et la section 3 de la politique.

La portée de la règle englobe les règlements adoptés ou approuvés par le gouverneur en conseil, et ceux adoptés par un ministre de la Couronne. Elle exclut les règlements adoptés par un organisme, un tribunal ou une autre entité habilitée par le Parlement dans d’autres sphères d’activité.

Si le projet comprend une section sur la règle du « un pour un », elle devrait comprendre le libellé suivant : « La règle du “un pour un” ne s’applique pas puisque le règlement est adopté par un organisme de réglementation indépendant, et n’est donc pas visé par la règle. »

**Il n’y a pas de répercussions sur les entreprises et aucun ajout ou suppression d’un règlement**

Le projet n’a aucune répercussion sur tout type d’entreprise tel que défini dans la section 5 de la politique, et il n’y a aucun ajout ou suppression d’un règlement.

Dans un tel cas, la section sur la règle du « un pour un » doit comprendre le libellé suivant : « La règle du “un pour un” ne s’applique pas puisqu’il n’y a aucune répercussion sur les entreprises ».

**Aucune modification du fardeau administratif imposé aux entreprises et aucun ajout ou suppression d’un règlement**

Le projet peut avoir des répercussions sur les entreprises, mais il n’entraîne aucune modification progressive du fardeau administratif. Il n’y a aucun ajout ou suppression d’un règlement, et le projet ne consiste pas à abroger un règlement pour le remplacer par un autre.

Dans un tel cas, la section sur la règle du « un pour un » doit comprendre le libellé suivant : « La règle du “un pour un” ne s’applique pas puisqu’il n’y a aucune modification progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises et qu’aucun titre réglementaire n’est abrogé ou adopté. »

**Abrogation d’un règlement et remplacement par un autre sans modification du fardeau administratif imposé aux entreprises**

Le projet abroge un titre réglementaire existant et le remplace par **un** nouveau titre réglementaire qui aborde, dans son ensemble, la même question.

Dans un tel cas, l’élément B de la règle ne s’applique pas, et aucun des deux règlements n’est pris en compte comme un ajout ou une suppression. La section sur la règle du « un pour un » du REIR doit comprendre le libellé suivant : « La règle du “un pour un” ne s’applique pas puisqu’il n’y a aucune modification progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises. Le projet abroge un règlement existant et le remplace par un nouveau titre réglementaire, sans entraîner d’augmentation ou de diminution nette des titres réglementaires. »

#### La règle du « un pour un » s’applique

**L’application de l’élément A est entraînée**

Le projet impose ou supprime un fardeau administratif progressif aux entreprises. Dans la section sur la règle du « un pour un », le projet doit indiquer si le règlement ajoute ou supprime un fardeau en vertu de la règle, et la valeur de la modification au chapitre du fardeau administratif.

Dans un tel cas, la section sur la règle du « un pour un » doit comprendre le libellé suivant : « La règle du “un pour un” applique puisqu’il y a une augmentation ou une diminution progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises, et que le projet augmente ou diminue le fardeau en vertu de la règle. Aucun titre réglementaire n’est abrogé ou adopté. »

Cet énoncé doit être suivi par l’analyse menée selon les exigences, incluant la modification nette du fardeau administratif.

**L’application des éléments A et B est entraînée**

Le projet remplit l’une des deux conditions ci-après :

* il introduit un nouveau titre réglementaire qui entraîne une modification progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises;
* il supprime un titre réglementaire existant qui entraîne une modification progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises.

Si le projet est considéré comme une augmentation de la réglementation suivant l’élément B, il entraînera aussi nécessairement l’application de l’élément A. Dans un tel cas, la section sur la règle du « un pour un » doit comprendre le libellé suivant : « La règle du “un pour un” s’applique en raison de l’augmentation ou de la diminution progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises, et de l’ajout d’un nouveau titre réglementaire. »

Si le projet supprime un règlement existant et entraîne une augmentation ou une diminution progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises, la section sur la règle du « un pour un » du REIR doit comprendre le libellé suivant : « La règle du “un pour un” s’applique en raison d’une augmentation ou d’une diminution progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises, et de l’abrogation d’un règlement existant (suppression d’un règlement). »

L’énoncé applicable doit être suivi par l’analyse menée selon les exigences, incluant la modification nette du fardeau administratif.

**L’application de l’élément B est entraînée**

Si le règlement entraîne la suppression d’un règlement sous l’élément B, sans toutefois entraîner une modification du fardeau administratif imposé aux entreprises, la section la règle du « un pour un » du REIR doit comprendre le libellé suivant : « La règle du “un pour un” s’applique en raison de l’abrogation d’un titre réglementaire, et puisque le projet est considéré comme la suppression d’un règlement. »

Cet énoncé doit être suivi par l’analyse menée selon les exigences.

**Abrogation d’un règlement et remplacement par un autre avec modification du fardeau administratif imposé aux entreprises**

Le projet abroge un titre réglementaire existant, et le remplace par un nouveau titre, et la modification entraîne une modification progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises.

Dans un tel cas, l’application de l’élément A est entraînée par la modification nette du fardeau administratif, et puisque l’abrogation et le remplacement ont un effet net nul sous l’élément B.

La section sur la règle du « un pour un » du REIR doit comprendre le libellé suivant : « La règle du “un pour un” s’applique puisque le projet entraîne une modification progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises. Le projet abroge un règlement existant et le remplace par un nouveau titre réglementaire, ce qui n’entraîne aucune augmentation ou diminution nette des titres réglementaires. »

Cet énoncé doit être suivi par l’analyse relative à l’élément A menée selon les exigences, incluant la modification nette du fardeau administratif.

**Abrogation d’un règlement et remplacement par un autre (réduction nette)**

Le projet introduit un nouveau titre réglementaire et abroge **plus d’un** titre réglementaire existant qui aborde essentiellement la même question.

Dans un tel cas, l’élément B de la règle s’applique, et la différence nette entre les titres réglementaires est prise en compte comme une réduction de la réglementation.

La section sur la règle du « un pour un » du REIR doit comprendre le libellé suivant : « Le projet abroge [indiquer le nombre] titres réglementaires existants et les remplace par un nouveau titre réglementaire. Par conséquent, un nombre net de [indiquer le nombre] règlements supprimés a été pris en compte en vertu de la règle. »

Cet énoncé doit être suivi par l’analyse menée selon les exigences.

#### Exemptions

Le Conseil du Trésor peut exempter un projet de l’exigence de compenser tout nouveau fardeau ou ajout de règlement. Ce qui suit constitue le libellé standard qui doit apparaître dans la section du REIR sur la règle du « un pour un » pour chacune des trois catégories d’exemptions.

1. **Impôt ou administration de l’impôt**

La section sur la règle du « un pour un » doit comprendre le libellé suivant : « Le projet est lié à l’impôt ou à l’administration de l’impôt, et est exempté de l’exigence de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du “un pour un”. »

1. **Obligations non assorties d’un pouvoir discrétionnaire**

La section sur la règle du « un pour un » doit comprendre le libellé suivant : « Le projet met en place une obligation non assortie d’un pouvoir discrétionnaire, et est exempté de l’exigence de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du “un pour un”. »

1. **Urgences et circonstances uniques ou exceptionnelles**

La section sur la règle du « un pour un » doit comprendre le libellé suivant : « Le projet vise une circonstance (urgente/unique/exceptionnelle) et est exempté de l’exigence de compenser fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du “un pour un”. »

Même si une exemption supprime l’exigence de compenser un nouveau fardeau ou un nouveau règlement, il demeure préférable que les ministres et le grand public connaissent les répercussions d’une modification apportée au fardeau administratif, à des fins de transparence. Les organismes de réglementation sont fortement encouragés à décrire en termes qualitatifs tout fardeau anticipé et à inclure des renseignements quantitatifs, notamment sur les coûts, dans la mesure du possible.

### Exigence de présentation de rapports annuels (sous-section 7.2.11)

L’article 9 de la Loi sur la réduction de la paperasse exige la publication annuelle d’un rapport en vertu de l’application de l’article 5 de la Loi pendant l’exercice financier précédent. La politique exige qu’un rapport soit présenté chaque année au Parlement pour :

* répondre aux exigences sur les rapports énoncées dans la Loi sur la réduction de la paperasse;
* faire rapport sur les autres initiatives de gestion de la réglementation.

Le rapport annuel peut aussi souligner les cas de non-conformité à l’exigence de compenser en vertu de la règle du « un pour un ». Dans un tel cas, il est attendu que le processus défini dans la sous‑section 7.2.8 de la politique aura déjà été mis en place.

Le premier Rapport annuel au Parlement (exercice financier de 2016 à 2017) abordait la règle du « un pour un » ainsi que les avantages et les coûts des règlements les plus significatifs. Le format et le contenu du rapport annuel peuvent changer au fil du temps puisque le président du Conseil du Trésor peut choisir d’y inclure des renseignements sur d’autres initiatives de gestion de la réglementation.

# La lentille des petites entreprises (section 8)

## Exigences de la politique (sous-section 8.2)

La lentille des petites entreprises s’applique aux modifications réglementaires qui imposent un nouveau fardeau complémentaire et progressif, soit-il administratif ou lié à la conformité, aux petites entreprises. Les questions ci-après ont été formulées pour aider les organismes de réglementation à établir si la lentille s’applique à un projet de règlement.

Le règlement proposé a-t-il été adopté ou approuvé par le gouverneur en conseil ou adopté par un ministre de la Couronne ?

* Si ce n’est pas le cas, la lentille n’est pas appliquée.
* Le cas échéant, passer à la question 2.

Le règlement proposé a-t-il des répercussions sur les entreprises canadiennes ?

* Si ce n’est pas le cas, la lentille n’est pas appliquée.
* Le cas échéant, passer à la question 3.

Le règlement proposé a-t-il des répercussions sur les petites entreprises canadiennes (telles qu’elles sont définies dans la politique) ?

* Si ce n’est pas le cas, la lentille n’est pas appliquée.
* Le cas échéant, la lentille s’applique.

Si la lentille s’applique, l’organisme de réglementation doit respecter les exigences définies dans la politique. La section 10 du présent guide définit l’information et le libellé standard à inclure dans le REIR pour chacune des situations précitées.

### Détermination des répercussions sur les petites entreprises (sous-section 8.2.1)

Pour tous les projets de règlement, l’organisme de réglementation doit énoncer si le règlement aurait des répercussions sur les petites entreprises. Dans sa dernière version, la lentille des petites entreprises s’appliquait aux :

* règlements significatifs;
* règlements peu significatifs qui auraient des répercussions considérables sur les petites entreprises.

La nouvelle version de la lentille des petites entreprises s’applique à tous les projets, même si les exigences concernant l’analyse peuvent varier selon les coûts liés au projet.

### Description des répercussions sur les petites entreprises (sous-section 8.2.2)

Une fois qu’il a été déterminé qu’il y aura des répercussions sur les petites entreprises, ces répercussions doivent faire l’objet d’une description dans la section du REIR portant sur la lentille des petites entreprises. La description des répercussions formera le fondement de tout établissement éventuel des coûts des répercussions sur les petites entreprises. La description des coûts correspond aux exigences relatives à l’énoncé de l’analyse coûts‑avantages du projet. Pour obtenir des renseignements plus approfondis, consulter les exigences liées à l’analyse définies dans la sous‑section 6.1 de la [Politique sur l’analyse coûts-avantages](https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/lignes-directrices-outils/politique-analyse-couts-avantages.html).

Le niveau d’impact dépend avant tout du **coût total anticipé à l’échelle nationale** du projet, et non du total des coûts pour les petites entreprises.

Pour les projets dont les coûts annuels anticipés sont inférieurs à un million de dollars, il faut présenter une description qualitative des répercussions sur les petites entreprises. Des renseignements chiffrés et monétisés peuvent aussi être présentés s’ils sont disponibles.

Pour les projets dont les coûts annuels anticipés sont d’un million de dollars ou plus, il faut décrire ces répercussions pour les petites entreprises en termes quantitatifs. Dans les cas où les **avantages** ne peuvent être facilement monétisés, une analyse quantitative des avantages peut être présentée. Néanmoins, tous les coûts doivent être monétisés.

En vertu de la nouvelle directive et de la nouvelle politique, la lentille des petites entreprises s’applique maintenant aussi aux projets qui **réduiraient** le fardeau administratif et de conformité imposé aux petites entreprises. La description de ce fardeau réduit doit être présentée dans la section sur la lentille des petites entreprises, en termes adaptés au niveau d’impact du projet.

### Validation des estimations du fardeau administratif et de conformité (sous‑section 8.2.3)

Il est essentiel que les hypothèses utilisées pour estimer les répercussions d’un projet soient aussi exactes que possible. Les organismes de réglementation devraient valider ces hypothèses le plus tôt possible dans le processus d’élaboration de la réglementation.

Les hypothèses devraient être fondées sur les contributions significatives des intervenants, qui peuvent être obtenues par divers moyens. Les organismes de réglementation peuvent choisir de mobiliser les intervenants dans le cadre d’un vaste processus de consultation officiel, bien qu’il puisse aussi être opportun de communiquer de manière informelle avec les principaux intervenants. Au bout du compte, les organismes de réglementation sont les mieux placés pour déterminer la façon de valider les hypothèses, et la section du REIR portant sur la lentille des petites entreprises devrait indiquer de quelle façon les hypothèses ont été validées.

S’il n’est pas réaliste de faire participer les intervenants, les organismes de réglementation doivent expliquer comment ils ont validé les hypothèses dans le cadre du projet. Les organismes de réglementation pourraient choisir de se référer à des échanges antérieurs avec les intervenants sur les hypothèses, si ces renseignements sont toujours considérés comme valides. Les renseignements provenant d’échanges antérieurs devraient être indiqués dans la section du REIR portant sur la lentille des petites entreprises.

Il existe une exigence distincte pour remplir la section du REIR portant sur la consultation. Afin d’éviter les dédoublements, la section sur la consultation devrait donner un aperçu complet de toutes les activités de consultation. La section sur la lentille des petites entreprises devrait relever toute question précise liée à la lentille, et renvoyer le lecteur à la section sur la consultation pour en savoir plus. Pour en savoir plus sur la section sur la consultation, consulter le présent guide sur l’élaboration de la réglementation et sur la rédaction du Résumé de l’étude d’impact de la réglementation.

### Prise en compte des besoins des petites entreprises (sous-section 8.2.4)

Les organismes de réglementation doivent évaluer comment le règlement proposé aurait des répercussions sur les petites entreprises, et formuler le règlement afin d’atténuer au maximum ces répercussions. La section sur la lentille des petites entreprises dans le REIR devrait expliquer ce processus afin que les décideurs sachent en quoi le projet tient compte des besoins des petites entreprises.

La réduction au minimum des coûts administratifs ou de conformité pour les petites entreprises ne doit pas être aux dépens de la santé, de la sécurité ou de la sûreté des Canadiens.

La lentille des petites entreprises n’exige pas l’application d’une méthode précise pour tenir compte des besoins des petites entreprises, et les organismes de réglementation peuvent choisir tout moyen, parmi les exemples suivants, entre autres, qu’ils considèrent comme opportuns :

* délais plus longs pour répondre aux exigences, prolongation des périodes de transition ou exemptions temporaires;
* normes fondées sur le rendement;
* exemptions partielles ou complètes des obligations de conformité, surtout pour les entreprises qui ont de bons antécédents (demander les conseils d’un avocat si cette option est envisagée);
* réduction des coûts liés à la conformité;
* réduction des frais ou des autres charges ou pénalités;
* recours aux incitatifs commerciaux;
* obligations simplifiées sur la préparation de rapports et les inspections, notamment la diminution de leur fréquence;
* autorisations accordées de manière permanente, ou renouvelées moins souvent.

La collecte d’information auprès des parties réglementées peut être complexe pour l’ensemble des entreprises, et surtout pour les petites entreprises. Les organismes de réglementation pourront envisager des moyens de réduire ce fardeau, notamment les suivants :

* processus simplifiés pour la collecte d’information, tels que BizPaL ou l’initiative de guichet unique de l’Agence des services frontaliers du Canada;
* utilisation d’information (sauf les renseignements personnels) déjà collectée par un autre ministère ou une autre administration au lieu de demander la même information auprès des petites entreprises[[2]](#footnote-2);
* utilisation de formulaires où sont déjà indiqués les renseignements ou les données déjà accessibles pour le ministère, afin de réduire l’investissement de temps et d’argent requis pour remplir les formulaires;
* collecte électronique ou en ligne de rapports et de données, y compris la validation et la confirmation électroniques de réception des rapports;
* adoption de méthodes compatibles avec les processus d’affaires généralement acceptés ou les normes internationales, si possible.

### Exigences plus souples pour les petites entreprises (sous-section 8.2.5)

En plus de formuler le règlement afin qu’il soit adapté aux besoins des petites entreprises, les organismes de réglementation peuvent aussi proposer des exigences alternatives relatives à la conformité ou à l’administration pour apporter plus de souplesse aux petites entreprises. Ces exigences plus souples ne doivent pas nécessairement se limiter aux petites entreprises, et peuvent aussi être proposées aux entreprises de toutes les dimensions. Les options devraient être décrites en détail dans la section du REIR portant sur la lentille des petites entreprises.

Il est reconnu que dans certaines situations, une telle souplesse n’est pas recommandée ou impossible, par exemple lorsque la loi habilitante définit un pouvoir de réglementation étroit ou prescriptif. Dans une telle situation, il revient aux organismes de réglementation d’expliquer ces motifs dans la section du REIR portant sur la lentille des petites entreprises.

### Calcul des coûts administratifs et de conformité (sous-section 8.2.6)

Les coûts administratifs et de conformité pour les petites entreprises doivent être calculés pour les projets qui ont un coût significatif. Dans la pratique, cette information serait étayée dans le cadre de l’analyse coûts‑avantages du projet. La section du REIR portant sur la lentille des petites entreprises devrait :

* référer expressément aux coûts pour les petites entreprises uniquement;
* renvoyer le lecteur à l’analyse sur l’analyse coûts‑avantages pour en savoir plus.

Si les répercussions sur les petites entreprises d’un projet dont les coûts sont significatifs sont calculées dans le cadre de l’analyse coûts‑avantages, les données chiffrées devraient être exprimées pour la même année de base que l’analyse coûts‑avantages, et l’année de base doit être indiquée en termes explicites dans la section sur la lentille des petites entreprises.

Pour les projets de règlement qui génèrent des coûts faibles, l’analyse coûts‑avantages n’est pas obligatoire. Cependant, si des données quantitatives et monétisées existent sur les répercussions sur les petites entreprises, les organismes de réglementation peuvent utiliser le Calculateur des coûts réglementaires du SCT ou un autre outil pour établir leurs estimations des coûts administratifs et de conformité. Les justificatifs à l’appui des calculs, incluant le modèle, les données et les hypothèses, doivent être présentés au SCT. L’année de base pour l’estimation des répercussions des coûts de la lentille des petites entreprises doit être clairement énoncée dans la section du REIR portant sur la lentille des petites entreprises.

### Exigences liées aux résumés de l’étude d’impact de la réglementation (sous‑section 8.2.7)

L’information qui doit être présentée dans la section du REIR portant sur la lentille des petites entreprises dépend de multiples facteurs, dont le plus important est lié à la question de savoir si la lentille s’applique au règlement proposé. Ce qui suit constitue une synthèse de l’information exigée dans divers scénarios.

#### La lentille ne s’applique pas

Même si la lentille n’est pas appliquée, il demeure nécessaire de présenter, dans la section sur la lentille des petites entreprises dans le REIR, les raisons pour lesquelles la lentille des petites entreprises ne s’applique pas. Les scénarios suivants apparaissent en ordre de priorité, et reposent sur l’arbre décisionnel présenté dans la sous-section 4.1 du présent guide. Les motifs présentés pour justifier la raison pour laquelle la lentille ne s’applique pas doivent se fonder sur le niveau de décision le plus élevé de l’arbre décisionnel, et les motifs complémentaires doivent être précisés selon ce qui est indiqué ci‑après.

**Le projet n’est pas visé par la lentille**

Le projet dépasse le champ d’application de la lentille tel qu’il est défini dans la section 2 de la Directive du cabinet et la section 3 de la politique.

La portée de la lentille englobe les règlements adoptés ou approuvés par le gouverneur en conseil et ceux adoptés par un ministre de la Couronne. Elle ne vise pas les règlements adoptés par un organisme, un tribunal ou une autre entité habilitée par le Parlement dans un autre secteur d’activités.

Si le projet comprend une section sur la lentille des petites entreprises, il doit comprendre le libellé suivant : « Le règlement n’est pas visé par la lentille des petites entreprises parce qu’il est pris par un organisme de réglementation indépendant. »

**Aucune répercussion sur les entreprises**

Le projet n’a aucune répercussion sur tout type d’entreprise tel que défini dans la section 5 de la politique.

Dans un tel cas, la section sur la lentille des petites entreprises doit comprendre le libellé suivant : « L’analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a conclu que le règlement proposé n’aura aucune répercussion sur les petites entreprises canadiennes. . »

La section devrait aussi comprendre une courte explication de la nature du règlement et de l’entité ou des entités qui subira ou subiront les répercussions.

**Aucune répercussion sur les petites entreprises**

Le projet n’a aucune répercussion sur les petites entreprises, mais aura des répercussions sur les entreprises qui dépassent les critères utilisés pour définir une « petite entreprise » dans la section 5 de la politique.

Dans un tel cas, la section sur la lentille des petites entreprises doit comprendre le libellé suivant : « L’analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a conclu que le règlement proposé n’aura aucune répercussion sur les petites entreprises canadiennes. »

Vu les répercussions sur les plus grandes entreprises, il est recommandé de donner une courte explication qualitative de ces répercussions à des fins de transparence.

#### La lentille s’applique

La lentille est appliquée si le règlement proposé impose de nouveaux coûts administratifs ou de conformité aux petites entreprises du Canada. Lorsque la lentille est appliquée, la section du REIR portant sur la lentille des petites entreprises doit comprendre le libellé suivant : « L’analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a conclu que le règlement proposé aura une incidence sur les petites entreprises. »

L’analyse exigée en vertu de la lentille doit être présentée en vertu de cet énoncé.

Les répercussions sur les petites entreprises doivent être décrites conformément aux exigences définies dans la sous-section 8.2.2 de la politique.

Tous les projets doivent décrire en termes qualitatifs les répercussions sur les petites entreprises afin de permettre aux décideurs de comprendre la nature des répercussions. Les projets dont les répercussions auront des coûts significatifs doivent aussi présenter une analyse monétaire des répercussions sur les petites entreprises et des justifications chiffrées, selon le cas. Les projets dont les répercussions auront des coûts peu élevés doivent être étayés par une description qualitative, mais peuvent aussi présenter une analyse chiffrée ou monétaire si cela est possible.

La section devrait comprendre des renseignements tels que les suivants :

* le nombre de petites entreprises touchées par les répercussions;
* le coût estimé par petite entreprise;
* comment la population des petites entreprises touchées se compare à la population de grandes et moyennes entreprises touchées.

La section doit aussi indiquer de quelle façon les estimations et les hypothèses ont été validées ou formulées à partir de la contribution des intervenants.

D’après la sous-section 8.2.4 de la politique, la section sur la lentille des petites entreprises devrait indiquer comment les besoins des petites entreprises ont été pris en compte dans la formulation de règlements. Si l’organisme de réglementation n’avait pas le pouvoir discrétionnaire de concevoir le projet, cet état de fait devrait faire l’objet d’une courte explication informative.

La sous-section 8.2.5 de la politique oblige les organismes de réglementation à formuler des règlements permettant de faire preuve de plus de souplesse vis-à-vis les petites entreprises. La section sur la lentille des petites entreprises devrait comprendre une description de ces mesures plus souples. Si aucune souplesse n’est prévue, la section devrait comprendre une courte explication des facteurs qui ont motivé cette décision.

Le calcul des coûts des activités administratives et de conformité :

* doit être présenté pour les règlements dont les répercussions ont un coût significatif et pour lesquels s’applique la lentille;
* devrait être présenté sous forme de récit, et des données monétisées devraient être associées à chaque activité énumérée;
* doit être synthétisé dans le format de tableau ci-après et être inclus dans le REIR pour les projets significatifs qui ont des répercussions sur les petites entreprises et qui entraînent l’application de la lentille.

**Tableau 3 : modèle de synthèse de la lentille des petites entreprises**

**Résumé de la lentille des petites entreprises**

Nombre de petites entreprises touchées : #
Nombre d’années : # (*indiquer aussi les années, p. ex.* de 2020 à 2029)
Année de référence pour l’établissement des coûts : 20##
Année de référence pour la valeur actualisée : 20##
Taux d’actualisation : # %

Coûts de conformité

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Activité** | **Valeur annualisée** | **Valeur actualisée** |
| **Utiliser une nouvelle rangée pour chaque activité, ou un total général seulement si l’activité est décrite dans le texte.** |  $ |  $ |
| **Total des coûts de conformité** | **$** | **$** |

Coûts administratifs

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Activité** | **Valeur annualisée** | **Valeur actualisée** |
| **Utiliser une nouvelle rangée pour chaque activité, ou un total général seulement si l’activité est décrite dans le texte.** |  $ |  $ |
| **Total des coûts administratifs** | **$** | **$** |

Total des coûts administratifs et de conformité

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Totaux** | **Valeur annualisée** | **Valeur actualisée** |
| **Coût total (toutes les petites entreprises touchées)**  |  $ |  $ |
| **Coût par petite entreprise touchée** |  $ |  $ |

# Liste de vérification de la lentille des petites entreprises (annexe C)

Il n’est plus obligatoire d’utiliser la liste de vérification de la lentille des petites entreprises en vertu de la politique, et les organismes de réglementation ne sont pas obligés de l’intégrer à la version publique de leur REIR.

Malgré cela, la liste de vérification a été simplifiée et mise à jour. Elle est intégrée à la politique comme un outil pour aider les organismes de réglementation à examiner de manière uniforme et systématique les répercussions sur les petites entreprises dans l’élaboration de nouveaux règlements, ou la modification de règlements en vigueur. La liste de vérification se trouve à l’annexe C de la politique.

1. . Utiliser les données dans le [Tableau 18-10-0005-01](https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810000501&request_locale=fr) de Statistique Canada. S’il n’existe aucune donnée sur l’IPC pour l’année visée par l’estimation des coûts, utiliser les données pour l’année la plus rapprochée pour laquelle des données sont disponibles. [↑](#footnote-ref-1)
2. . La collecte, la conservation, l’utilisation, la divulgation et l’élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels, et toutes les questions de conformité liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels devraient être renvoyées au service ou au spécialiste de l’accès à l’information ou de la protection des renseignements personnels du ministère ou de l’organisme. [↑](#footnote-ref-2)